

# Annexe 3 – Prescriptions applicables aux itinéraires routiers définis par les tronçons et la carte des itinéraires des Transports Exceptionnels dans les Bouches-du-Rhône

## Prescriptions générales

### Gestionnaire : Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

#### PG – CD13 :

L'itinéraire 120t est valable pour les convois exceptionnels. Concernant les grues le maximum est 108t.

Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations sportives programmés sur l'itinéraire.

Pour cela il devra impérativement prendre l'attache 15 JOURS à l'avance pour les routes départementales gérées par le Conseil Départemental :

- du centre d'exploitation concerné par téléphone ;
- et le CIRD Tél. : 04.91.21.21.00 ;
- et avisera le CIRD UNE HEURE avant le passage du convoi.

Au cas où la signalisation verticale directionnelle devrait être déposée, elle le serait exclusivement par l'entreprise titulaire du marché de signalisation. Les frais inhérents à ces opérations seront à la charge du pétitionnaire. Les centres d'exploitation concernés devront être impérativement informés au préalable de telles interventions. Les ensembles de signalisation directionnelle devront être reposés immédiatement après le passage du convoi.

### Gestionnaire : Grand Port Maritime de Marseille

#### PG – GPMM :

Pour les ouvrages sur les RP541, RP544, RP545, difficultés de passage dans le Grand Port Maritime de Marseille pour les convois de 4m50 de large et plus, et dont la garde au sol est inférieure ou égale à 0m80 (giratoire) : avertir le Service Sécurité du Port autonome de Marseille. Tél. : 04.91.39.41.45 ou 44.44.

Dans le cas où la signalisation verticale devrait être déposée, celle-ci serait exclusivement à la charge du gestionnaire. Il est impératif de prévenir le service gestionnaire des routes au 06.83.09.59.34.

### Gestionnaire : DIR Méditerranée

#### PG – DIRMED :

Le transporteur devra :

- vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations sportives programmées sur l'itinéraire. Pour cela il devra impérativement prendre l'attache du CIGT DIRMED **15 JOURS à l'avance** pour les routes nationales et autoroutes non concédées gérées par la DIRMED ;
- vérifier qu'aucune dépose de signalisation (police ou directionnelle) n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache du CIGT DIRMED **15 jours avant**. La dépose sera effectuée exclusivement sous contrôle des services de la DIR Méditerranée. Les ensembles de signalisation devront être reposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents à ces opérations resteront à la charge du pétitionnaire ;
- pour tout convoi de largeur > 4,5m, prévenir le CIGT 15 jours avant ;
- pour tout contresens, prévenir impérativement le CIGT 15 jours avant ;
- aviser par mail ou fax le CIGT une heure avant le passage du convoi, la veille pour des passages de nuit.

Contact CIGT : télécopie : 04.91.09.07.93 – messagerie : [exploitation.cigt.du.dimed@developpement-durable.gouv.fr](mailto:exploitation.cigt.du.dimed@developpement-durable.gouv.fr)

Le franchissement des ouvrages d'art devra se faire isolément sans circulation simultanée, sans accélération ni freinage, au pas, dans l'axe des ouvrages.

## Gestionnaire : ASF

### PG – ASF :

Le pétitionnaire devra recueillir **impérativement** un avis favorable auprès du service ouvrage d'art de la société ASF pour le franchissement des ouvrages suivants :

- PS 637, voie portée : RN569, franchissement de l'autoroute A54 ;
- PS 671, voie portée : RD69, franchissement de l'autoroute A54 ;
- PS 690, voie portée : RD113, franchissement de l'autoroute A54 ;
- PS 705, voie portée : RD572, franchissement de l'autoroute A54 ;
- PS 2365, voie portée : RD15, franchissement de l'autoroute A7.

Contact : [contact-TE-RAA@vinci-autoroutes.com](mailto:contact-TE-RAA@vinci-autoroutes.com)

## Gestionnaire : SNCF

### PG – SNCF :

Le transporteur devra soumettre le programme de circulation de son convoi au moins VINGT-ET-UN JOURS ouvrés avant son passage au service de SNCF RÉSEAU qui définira les mesures de sécurité et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés et prendra contact DEUX JOURS ouvrés avant le passage du convoi pour la mise en œuvre des mesures de sécurité et pour fixer les conditions de franchissement du passage à niveau.

Franchissement des voies ferrées RFN par les ponts-routes dont l'entretien est assuré par SNCF RÉSEAU au titre d'une convention :

La circulation sur ces ouvrages d'art est autorisée au pas, seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée, en respectant la distance transversale comprise entre 1,8m et 3,3m entre l'axe de roues d'un même essieu.

À défaut, le transporteur devra soumettre le programme de circulation de son convoi au moins VINGT-ET-UN JOURS ouvrés avant son passage au service de SNCF RÉSEAU qui définira les mesures de sécurité et les conditions spécifiques de franchissement des et prendra contact DEUX JOURS ouvrés avant le passage du convoi pour la mise en œuvre des mesures de sécurité et pour fixer les conditions de franchissement.

Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

Contact SNCF RÉSEAU : [mr.dict-infrapole@sncf.fr](mailto:mr.dict-infrapole@sncf.fr)

## Prescriptions particulières : Itinéraire 120 tonnes

### PP01 – DIRMED

RN 1007 - Cet itinéraire n'est pas praticable pour les convois de plus de 5 m de largeur ou plus de 30 m de longueur : tout convoi dépassant ces dimensions devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Le transporteur pouvant utiliser cet itinéraire devra :

- vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations sportives programmés sur l'itinéraire. Pour cela, il devra impérativement prendre l'attache du PC de Nîmes 15 jours avant ;
- vérifier qu'aucune dépose de signalisation (police ou directionnelle) n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache du PC de Nîmes 15 jours avant. La dépose sera effectuée exclusivement sous contrôle de la DIR Méditerranée. Les ensembles de signalisation devront être reposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents à ces opérations resteront à la charge du pétitionnaire.

Le franchissement d'un ouvrage d'art devra se faire isolément sans circulation simultanée, sans accélération ni freinage, au pas, dans l'axe des ouvrages.

Pour tout convoi de largeur > 4,5 m ou pour tout contresens, prévenir impérativement le PC de Nîmes 15 jours avant et une heure avant par mail ou fax.

Pour les passages de nuit, aviser la veille par mail ou fax le PC de Nîmes.

Contact PC de Nîmes, du lundi au vendredi de 8h à 17h – télécopie : 04.66.23.61.49.

Messagerie : [pc-nimes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pc-nimes@developpement-durable.gouv.fr)

### PP02 – CD13

D83D – Au PR 0+000 : ouvrage franchissant la N113 et les voies ferrées : le convoi (entre 94t et 120t pour les convois et entre 94t et 108t pour les grues) devra circuler seul, centré et au pas, avec une tolérance de déport de + ou – 30 cm par rapport à l'axe.

### PP03 – DIRMED

N568, N569 – Pour les longueurs > 30 m et largeur > 5 m, la circulation s'effectuera de nuit de 22h à 5h.

### PP04 – DIRMED

N568 – Carrefour N568/D24 « La Dynamite » PR 4+500,  
carrefour N568/D24 « Mas Thibert » PR 6+100 :

dépose de la signalisation et repose par l'entreprise titulaire du marché du District Urbain.

### PP05 – DIRMED

N568 – Ouvrages situés sur la N568 :

- pont de la Chapelette au PR 1+120
- PI du canal de Langlade au PR 4+160
- PI sur la Roubine des Aulnes au PR 5+778

Le franchissement de ces ouvrages devra se faire isolément sans circulation simultanée, sans accélération ni freinage, au pas, dans l'axe des ouvrages **à l'exception du PI de Langlade au PR 4+160 qui, dans le sens Arles-Marseille, devra se faire sur la bande d'arrêt d'urgence, sans circulation simultanée, sans accélération ni freinage et au pas.**

### PP06 – CD13

D24 – Le convoi devra circuler seul, centré et au pas sur les ouvrages suivants :

- PR 00+530 pont sur le canal de Vigueirat, sur la commune d'Arles : le convoi, quel que soit son tonnage, devra circuler seul, centré et au pas, avec une tolérance de déport de + ou – 30 cm par rapport à l'axe ;
- PR 00+050 pont sur le canal d'Arles à Bouc, sur la commune d'Arles : le convoi, entre 94t et 120t devra circuler seul, centré et au pas avec une tolérance de déport de + ou – 30 cm par rapport à l'axe.

Pas de restriction pour les grues de moins de 108t.

## PP07 – CD13

D35 – Le convoi, entre 94t et 120t, devra circuler seul, centré et au pas sur l'ouvrage situé sur la D35 au PR 5+740 – pont de l'écluse de Barcarin (commune de Port St Louis). Pas de restriction pour les grues de moins de 108t.

## PP08 – CD13

D268 – Le franchissement des ouvrages situés sur la D268 (les Enfores) devra se faire isolément, au pas, sans accélération ni freinage, dans l'axe de l'ouvrage.

## PP09 – CD13

D99B : prendre la déviation de Beaucaire et de Tarascon.

Les convois, entre 94t et 120t, devront circuler seuls, centrés et au pas sur les ouvrages :

- franchissement de la RD35, au PR 3+315
- pont de la Cellulose, franchissement des voies SNCF au PR3+750.

## Prescriptions particulières : Itinéraire 94 tonnes

### De la D453 (intersection D33/D453) à l'accès au Port de Marseille par la Porte 5 – limitation de hauteur à 4,70m sur la commune des Pennes Mirabeau

#### PP10 – CD13

D453 : pour les convois  $\geq 5$  m de hauteur, largeur  $\geq 6$  m : avant d'engager le convoi, le transporteur devra s'assurer du passage entre les arbres d'alignement.

Il prendra soin de faire élaguer les branches des platanes qu'il heurte inévitablement de façon à éviter toute chute ultérieure sur le domaine public routier d'éléments fragilisés.

Le transporteur est tenu de contacter les centres d'exploitation du Conseil Départemental au moins 15 jours à l'avance :  
Arles Copernic – Tél. : 04.13.31.04.61, Fax : 04.90.96.97.53  
Tarascon – Tél. : 04.13.31.05.48, Fax : 04.90.91.02.10  
Châteaurenard – Tél. : 04.13.31.04.69, Fax : 04.90.94.67.48

#### PP11 – DIRMED

RN569 du PR0+00 au PR0+750 présence d'îlots : largeur maximale : 7 m.

#### PP12 – DIRMED

RN569 : le franchissement de l'ouvrage OTC1637 au PR0+135 sur batterie de canaux (canal de Langlade) devra se faire isolément, sans accélération ni freinage, à vitesse réduite ( $< 10$  km/h) sans arrêt ni stationnement sur l'ouvrage.

#### PP13 – ASF

RN569 : le pétitionnaire devra recueillir **impérativement** un avis favorable auprès du service ouvrage d'art de la société ASF pour le franchissement de l'ouvrage suivant : PS 637, voie portée : RN569, franchissement de l'autoroute A54.  
Contact : [contact-TE-RAA@vinci-autoroutes.com](mailto:contact-TE-RAA@vinci-autoroutes.com)

#### PP14 – ASF

RD69 : le pétitionnaire devra recueillir **impérativement** un avis favorable auprès du service ouvrage d'art de la société ASF pour le franchissement de l'ouvrage suivant : PS 671, voie portée : RD69, franchissement de l'autoroute A54.  
Contact : [contact-TE-RAA@vinci-autoroutes.com](mailto:contact-TE-RAA@vinci-autoroutes.com)

#### PP15 – ASF

RD113 : le pétitionnaire devra recueillir **impérativement** un avis favorable auprès du service ouvrage d'art de la société ASF pour le franchissement de l'ouvrage suivant : PS 690, voie portée : RD113, franchissement de l'autoroute A54.  
Contact : [contact-TE-RAA@vinci-autoroutes.com](mailto:contact-TE-RAA@vinci-autoroutes.com)

#### PP16 – CD13

D572 : commune de Salon-de-Provence - Franchissement du pont sur le canal EDF PR1+0700 : le convoi devra circuler seul, centré et au pas sur l'ouvrage.

HAUTEUR DES OUVRAGES SUR LA D572 :

- sens SALON – PÉLISSANNE : 1 VOIE (3m50 de large) – 4m590 bande de rive – 4m780 bande médiane.
- sens PÉLISSANNE – SALON : 2 VOIES (7m de large) – 5m210 bande de rive – 4m870 au centre – 4m780 bande médiane.

Pour les convois d'une hauteur comprise entre 4m40 et 5m, emprunter impérativement la voie la plus au nord (sous escorte des forces de l'ordre), ceci afin de préserver l'intégrité des ouvrages ASF (valable pour le sens Est/Ouest, Pélissanne/Salon-de-Provence, et Ouest/Est, Salon-de-Provence/Pélissanne).

## PP17 – ASF

RD15 : le pétitionnaire devra recueillir **impérativement** un avis favorable auprès du service ouvrage d'art de la société ASF pour le franchissement de l'ouvrage suivant :

- PS2365, voie portée : RD15, franchissement de l'autoroute A7.

Contact : [contact-TE-RAA@vinci-autoroutes.com](mailto:contact-TE-RAA@vinci-autoroutes.com)

Le franchissement de cet ouvrage devra se faire dans son axe isolément, sans accélération ni freinage, à vitesse réduite (< 10 km/h) sans arrêt ni stationnement.

## PP18 – CD13

D15 : le passage sur l'ouvrage franchissant le canal EDF (PR9+133) devra s'effectuer isolément, centré, au pas - Exigence fondamentale car les sollicitations apportées par le convoi sont critiques.

## PP19 – CD13

D113 : le passage sur l'ouvrage franchissant le canal EDF (PR33+0205) devra s'effectuer isolément, centré, au pas.

## PP20 – CD13

D113 : les ouvrages situés au PR19+0375 – pont sur la RD20c et sur les voies ferrées et au PR 19+0220 – pont sur la rue Paul Sabatier, sont **interdits**.

**Passage obligatoire de nuit dans les 2 sens :**

- sens Nord/Sud, vers Vitrolles : depuis la D113, prendre la D20f, la D20c, la D20f et la D21 pour rejoindre la D113 ;
- sens Sud/Nord vers Salon-de-Provence : **sous escorte des forces de l'ordre** à demander au moins 15 jours à l'avance, prendre à **contresens** la D113 pour emprunter la bretelle (à **contresens**) menant à la D21 ; toujours à **contresens** prendre la D21 jusqu'au rond-point D21/D20f à **contresens**, puis la D20c et la D20f, puis rejoindre la D113.

## PP21 – DIRMED

Cette prescription est valable uniquement dans le sens Nord/Sud.

A7 : du PR 261+200 au PR 262+100, entre la RD113 et la voie latérale Ouest de la RD113, pour tous les convois d'une largeur supérieure à 3m50, le pétitionnaire doit avertir 6 jours à l'avance la CRS Autoroutière de Provence :

[crsap-chef-cic-n-dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr](mailto:crsap-chef-cic-n-dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr)

et le CIGT :

[exploitation.cigt.du.dirmed@developpement-durable.gouv.fr](mailto:exploitation.cigt.du.dirmed@developpement-durable.gouv.fr)

Pour ce point particulier, **la circulation se fera de nuit entre 22h et 5h**.

## PP22 – CD13

D113 : sur la commune de Vitrolles, au PR12+0910 – pont sur le Bd de l'Europe, éviter le pont en prenant la bretelle de sortie vers la ZI des Estroublans puis la bretelle d'entrée vers l'A7. Le convoi doit rouler seul, centré et au pas.

## PP23 – CD13

D113 : sur la commune des Pennes Mirabeau, passage sous l'A7 limité à 4,70m de hauteur.

## PP24 – CD13

D368 : au PR7+0000 pour le pont sur l'autoroute A7, le convoi doit :

- sens Ouest/Est : rouler à **contresens** sur la voie centrale, seul, centré et au pas ;
- sens Est/Ouest : rouler sur la voie centrale, seul, centré et au pas.

## PP25 – CD13

D568 : échangeur des Piélettes PR53+340 à Gignac-la-Nerthe :

- dans le sens Sud/Nord, les convois de 94t devront rouler sur la voie de gauche, seuls, centrés et au pas ;
- dans le sens Nord/Sud, les convois de 94t devront rouler sur le zébra le long du terre-plein central, seuls, centrés et au pas.

## PP26 – MAMP

D568 – Pour éviter l'ouvrage en encorbellement de l'Estaque, le convoi devra circuler sur l'ancienne chaussée entre les façades des maisons et les arbres à partir de 38t.

La traversée de l'Estaque étant très difficile (stationnement de véhicules gênant), **elle devra se faire obligatoirement de nuit** (largeur de chaussée limitée par des plots en béton / bordures de trottoir  $\geq 1\text{m}$ ). Le passage sur la Place du Marché devra se faire **à contresens** sous escorte de police pour des convois de plus de 3,5m de large.

Dans le cas où un arrêté de stationnement interdit serait nécessaire, avertir au moins une semaine à l'avance le service de la réglementation de la mairie de Marseille, tél. : 04.91.55.29.63, fax : 04.91.55.29.76.

Avertir au moins 48h à l'avance le commissariat de police du 16<sup>e</sup> arrondissement, tél. : 04.84.35.37.40.

## Prescriptions particulières : Itinéraire 94 tonnes

### De la RN568 (intersection D24/N568) à la route portuaire RP546 Arcelor Mittal

#### PP27 – DIRMED

N568 : carrefour N568/D24 « la Dynamite » PR4+500

Carrefour N568/D24 « Mas Thibert » PR 6+100

Dépose de signalisation et repose par l'entreprise titulaire du marché du District Urbain.

Contactez le CIGT au 04.91.51.51.51.

#### PP28 – DIRMED

N568 : attention au PR 9+800, panneaux à messages variables laissant une hauteur disponible de 5m40.

RECONNAISSANCE OBLIGATOIRE AVANT D'ENGAGER LE CONVOI.

#### PP29 – DIRMED

N568 : ouvrages situés sur la N 568 :

- PI sur le canal de Cabane Neuve au PR 10+600
- OA canal d'écoulement entre Crau au PR 14+965
- PS sur ex-RN 544 voie de droite au PR 22+150
- PS sur VF PAM au PR 22+1080
- PS sur VF ESSO au PR 22+1101
- Pluvial des Carabins-Guignonnet au PR 26+640

Le franchissement de ces ouvrages d'art devra se faire isolément sans circulation simultanée, sans accélération ni freinage, au pas, dans l'axe des ouvrages.

## Prescriptions particulières : Itinéraire 72 tonnes

### PP30 – CD 13

D9 : ATTENTION, la hauteur de la trémie sous la gare SNCF D9 PR 12+800 est limitée à 5m60.

Pour les convois d'une hauteur supérieure, prendre la bretelle de sortie « GARE SNCF » (anneau de desserte de la gare) puis reprendre RD9 après la gare.

### Itinéraire pour aller de la D6 vers le Var via la D7n

### PP31 – CD 13

D6 : hauteur limitée à 4,5m au giratoire D6/D96.

Si hauteur supérieure à 4,50m, rester sur D6 jusqu'au giratoire D6/D46, faire demi-tour et reprendre la D6 jusqu'à la D6c en direction de la D96.

### Itinéraire pour aller de la D6 vers la D8n (Cuges-les-Pins)

**Attention, cet itinéraire est limité à 4,30m de hauteur**

### PP32 – CD 13

D96 : hauteur limitée à 4,10m au niveau du pont SNCF « La Barque » à Fuveau.

Si hauteur supérieure à 4,10m, rester sur D6 jusqu'à la D908 à Trets et prendre la D908 pour rejoindre la D96.

### PP33 – CD 13

D96 : ROQUEVAIRE : attention, limitation en hauteur à 4,30m.

RECONNAISSANCE OBLIGATOIRE AVANT D'ENGAGER LE CONVOI.

### PP34 – CD 13

D8n : la traversée de Cuges-les-Pins est interdite aux transports exceptionnels.